

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20201015-18-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE
POMPEY

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	41	41 + 4 pouvoirs

Date de convocation 09 octobre 2020
--

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire à la salle des fêtes de Custines, sous la présidence de **TROGRIC LAURENT**, président.

Présents : **Laetitia ASCHBACHER, Pascal BARTOSIK, Pascal BECK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Béatrice BOCHNAK, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Céline GEOFFROY, Denise GERARDIN, William GRAFF, Dominique GRANDIEU, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Antony KUHN, Patrice LEBOEUF, Ludovic LEGGERI, Yves LEICKNER, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Jeanne PHILIPPOT, Sébastien POINT, Philippe POTDEVIN, François ROUGIEUX, Carole SALEUR, Odile SCHMITT, Alain SOLDNER, Laurent TROGRIC, Bernard VERGANCE, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.**

Représentés : **Sylvie GAMEL par Chantal PELLENZ, Denis GODEFROY par Carole SALEUR, Aurélie MACAIGNE par Pascal BARTOSIK, Patrick MEDART par Odile BEGORRE-MAIRE.**

Monsieur Valentin DETHOU a été nommé secrétaire de séance

Objet : Mise à disposition, cession des biens et conventions de régularisations dans le cadre des compétences eau et assainissement

N° de délibération : 18

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
41	45	45	0	0	0

Rapporteur : M. JULIEN

Dans le cadre de l'exercice des compétences eau, assainissement, eaux pluviales et défense incendie transférées au 1^{er} janvier 2020, l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

En vertu de l'article L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences a lieu gratuitement.

Cette mise à disposition doit être actée par procès-verbal qui déterminera la consistance, la situation juridique, et l'état des biens conformément à l'article L.1321-2 du CGCT. Il fixera également les responsabilités incombant à chacune des parties et les conditions

général de la fonction publique 2020 entre les parties. La liste des biens mis à disposition est annexée au procès-verbal.

Par ailleurs, si la mise à disposition des biens constitue le régime de droit commun applicable aux biens dans le cadre des transferts de compétence, il est toutefois possible de recourir au régime de cession de certains biens appelés à être cédés ou repris lors de leur renouvellement (véhicule, remorque...).

Conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, cette décision d'apport en nature prend la forme d'une délibération et doit être constatée par un procès-verbal justifiant du transfert de propriété et précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et leur valeur nette comptable.

Il convient donc d'établir à la fois des procès-verbaux de mise à disposition des biens et de cession.

De plus, dans le cadre de ce transfert, et afin de permettre la continuité de service, certaines factures relevant des compétences eau et assainissement ont été réglées par les budgets principaux des communes sur leur exercice 2020. Il convient d'établir des conventions de régularisation de ces dépenses et éventuelles recettes entre les communes concernées et l'intercommunalité.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du Bureau communautaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences eau, assainissement, eaux pluviales et défense incendie entre les communes concernées et le Bassin de Pompey.

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de cession des biens dans le cadre des compétences eau, assainissement, eaux pluviales et défense incendie entre les communes concernées et le Bassin de Pompey.

AUTORISE le Président à signer des conventions de régularisation des dépenses et des recettes relevant des compétences eau et assainissement et imputées sur les budgets principaux des communes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,



Laurent TROGRIC